



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-010

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS

- 64-2018-01-30-003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2ème étage à droite d'un immeuble sis 11, rue Lespy à PAU, parcelle cadastrée CP 269 en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 5
- 64-2018-01-24-008 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 103, avenue de Montardon à Pau, parcelle cadastrée DP 181, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 8
- 64-2018-01-24-010 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble sis 19 rue Sainte Catherine à BAYONNE, parcelle cadastrée BI 92, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 16
- 64-2018-01-24-009 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis allée des Marronniers à NAVARREX, parcelle cadastrée AC 89, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (8 pages) Page 24

Centre hospitalier des Pyrénées

- 64-2018-01-11-007 - 2018-01 Délégation de signature équipe de direction du Centre hospitalier des Pyrénées (5 pages) Page 33

DDCS

- 64-2018-01-24-007 - Arrêté portant notification des capacités du foyer de jeunes travailleurs de la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment à Lons (3 pages) Page 39

DDFIP

- 64-2018-01-02-030 - Délégations de signature en matière de gracieux fiscal trésorerie de Lescar (2 pages) Page 43
- 64-2018-01-02-029 - 2018 01 02 Délégation signature collective AFIPA, IP, IDIV, A, B pôle gestion fiscale (3 pages) Page 46
- 64-2018-01-29-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques trésorerie de Lescar (2 pages) Page 50

DDPP

- 64-2018-01-26-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 53

DDTM

- 64-2018-01-29-002 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur la commune d'Argagnon (2 pages) Page 58
- 64-2018-01-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur les communes de Ramous et de Puyoo (2 pages) Page 61
- 64-2018-01-25-001 - arrêté préfectoral du 25/01/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Anglet pétitionnaire : CBA ARTOLA (4 pages) Page 64

64-2018-01-30-002 - arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Biarritz pétitionnaire : ECRD Sarl (4 pages)	Page 69
64-2018-01-30-004 - arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant autorisation de circuler sur les plages. commune : Bidart pétitionnaire: Entreprise de terrassement ROIDE Christophe (2 pages)	Page 74
64-2018-01-30-007 - arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant mise en demeure de monsieur ORELLA Pierre pour déchéance de propriété du navire DON DIEGO pétitionnaire : le préfet (2 pages)	Page 77
64-2018-01-30-006 - Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 80
DDTM64	
64-2018-01-25-002 - A63 - côte basque Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier nuit du 25 au 26 janvier 2018 de 20 h à 7 h (4 pages)	Page 85
64-2018-01-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines à LA FERME MARINE DE L'ADOUR - Zone industrielle du Lazaret - 64600 Anglet (2 pages)	Page 90
Direction régionale des douanes	
64-2017-12-31-001 - Fermeture définitive débit 6400306C (1 page)	Page 93
DRCL	
64-2018-01-31-001 - arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Garlin-Pyrénées (2 pages)	Page 95
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
64-2018-01-26-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées - Plan National d'Actions Maculinea Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon (4 pages)	Page 98
64-2018-01-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64) Office 64 de l'habitat (6 pages)	Page 103
64-2018-01-25-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées - MIFENEC (4 pages)	Page 110
DSDEN	
64-2018-01-24-011 - Arrêté CDEN au 23 janvier 2018 (3 pages)	Page 115
64-2018-01-24-012 - ARRETE CTSD portant renouvellement (2 pages)	Page 119
PREFECTURE	
64-2018-01-26-001 - AP portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation AMISTAT à Jurançon, à compter du 26 janvier 2018 au 31 décembre 2018 (2 pages)	Page 122
64-2018-01-24-006 - AP portant dlivrance du certificat de comptences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 125
64-2018-01-30-005 - AP portant renouvellement de l'agrément à l'UGSEL pour la formation aux premiers secours (3 pages)	Page 128

64-2018-02-01-001 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur des sécurités et aux chefs de bureau de cette direction (2 pages)	Page 132
64-2017-12-29-020 - Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde. (4 pages)	Page 135
64-2017-12-29-019 - Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Préfecture de la Gironde (4 pages)	Page 140
64-2017-12-21-012 - Décision favorable de la CNAC du 21 12 2017 - recours n° 3456 T 01 - création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Bio à Lons (2 pages)	Page 145
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2018-01-24-004 - Radiation Docteur Labarthe-Pon 08012018 (2 pages)	Page 148
64-2018-01-24-005 - Radiation Dr PY 22012018 (2 pages)	Page 151

ARS

64-2018-01-30-003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un
logement situé au 2ème étage à droite d'un immeuble sis

11, rue Lespy

*Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2ème étage à droite d'un
immeuble sis 11, rue Lespy*

à PAU, parcelle cadastrée CP 269
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique
publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé au 2^{ème} étage à droite d'un
immeuble sis 11, rue Lespy
à PAU, parcelle cadastrée CP 269
en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite de ce logement le 24 octobre 2017 réalisées par M. POEY DOMENGE du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), en présence de M. PEQUIONNE, locataire; constatant l'insalubrité du logement sis 11, rue Lespy à Pau (64000),
- Vu la visite de ce logement réalisée le 20 janvier 2018 par la Police Municipale de la Ville de Pau, en présence de M. Philibert PEQUIONNE, locataire ; constatant l'urgence de remédier à l'insalubrité du logement sis 11, rue Lespy à Pau (64000),

Considérant que le logement occupé par Monsieur PEQUIONNE, constitue actuellement une source d'insalubrité pouvant attirer et faire proliférer les insectes, la vermine et les rongeurs et qu'il crée de plus une gêne au voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent,

Considérant que la présence de débris, objets et substances diverses entreposés dans ces lieux peut porter une atteinte grave à la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection du logement occupé par Monsieur PEQUIONNE dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Pau,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Philibert PEQUIONNE, né le 3 février 1973, domicilié 11, rue Lespy à Pau (64000) devra faire procéder à l'évacuation des déchets stockés dans son logement. Il devra ensuite faire nettoyer, désinfecter et désinsectiser les lieux.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de 48 heures lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par Monsieur PEQUIONNE de réaliser les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pau, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de Monsieur PEQUIONNE, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ARS

64-2018-01-24-008

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
logement sis 103, avenue de Montardon à Pau, parcelle
cadastrée DP 181, en application de l'article L. 1331-26 du

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 103, avenue de
Montardon à Pau, parcelle cadastrée DP 181, en application de l'article L. 1331-26 du code de la
santé publique*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 103, avenue de Montardon à PAU (64000), parcelle cadastrée DP 181, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 6 avril 2017 du maire de Pau adressé à Madame R'Kia et Monsieur Jamal BOUOYOUR, les informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire des logements d'un immeuble situé 103, avenue de Montardon à Pau, parcelle cadastrée DP 181, dont ils sont propriétaires;
- Vu les visites de cet immeuble réalisées le 17 mars 2017 par M. DUPOUY du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), M. PETIT, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, en présence de M. et Mme OUADDI, locataires ; puis du 25 septembre 2017, en présence des représentants du SCHS de Pau et des locataires;
- Vu le rapport établi le 13 décembre 2017 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Pau du 20 décembre 2017 au 18 janvier 2018 à l'attention des propriétaires et des locataires ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 18 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures,
- dispositif de ventilation non réglementaire,
- revêtements intérieurs dégradés,
- dispositif de chauffage absent dans le logement,
- parois et ouvertures ne sont pas correctement isolées.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires liées à l'humidité et au froid, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, absence de confort...).

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 103, avenue de Montardon à Pau (64000), propriété de M. Jamal BOUOYOUR, né le 19 aout 1962 au Maroc et Mme R'Kia BOUOYOUR, née le 3 avril 1973 à Pau (64), domiciliés 1, avenue du Pic du Midi à IDRON (64320) ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle DP n° 181.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés,
- amélioration des capacités d'isolation thermique des fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation),
- installation d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} mai 2018 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 28 février 2018, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2018-01-24-010

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes d'un immeuble

sis 19 rue Sainte Catherine à BAYONNE, parcelle

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble
sis 19 rue Sainte Catherine à BAYONNE, parcelle cadastrée BI 92,*

*en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé
publique*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° 64-.....
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble
sis 19 rue Sainte Catherine à BAYONNE, parcelle cadastrée BI 92,
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier de Monsieur le Maire de BAYONNE en date du 16 mai 2017, signalant l'état très dégradé des parties communes de l'immeuble situé au N° 19 de la rue Sainte Catherine à BAYONNE, adressé à Monsieur le directeur du cabinet CHABAGNO représentant les copropriétaires de la résidence Vio Plana et l'invitant à une visite de celle-ci le 9 juin 2017 ;
- Vu la visite de l'immeuble et de ses parties communes, situé au N° 19 de la rue Sainte Catherine à BAYONNE, référence cadastrale BI n° 92, réalisée par M. BARDOU, agent assermenté et habilité de l'ARS le 9 juin 2017, en présence de M.GOFFE représentant les copropriétaires, de Mme. FUSTIE du cabinet CHABAGNO, de MM CURUTCHET et DUHALDE du service Hygiène de la mairie de BAYONNE, de M. LABEDE du service urbanisme de la ville de BAYONNE et de MM. MICHALON et LAGUE de SOLIHA Pays Basque ;
- Vu le rapport établi le 12 décembre 2017 par l'agence régionale de santé, constatant l'insalubrité de ces parties communes, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de BAYONNE du 10 mars 2017 au 13 avril 2017 à l'attention des copropriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 18 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de ces parties communes et à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que l'état de ces parties communes est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Infiltrations d'eau importantes au niveau de l'escalier desservant le dernier étage
- Installation électrique vétuste et dangereuse (infiltrations au-dessus d'appareils installés dans un ancien conduit de cheminée, câbles non fixés, dominos accessibles, boîtiers de dérivation arrachés)
- Escalier étroit et raide avec une rampe localement instable et des marches usées
- Revêtements de toutes les parois en très mauvais état

- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb sur les encadrements de portes et les balustres mis en évidence par le crep réalisé le 9 juin 2017 par le bureau d'études Atlantic Contrôle.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent cet immeuble ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, incendie, risques de chutes, pathologies et allergies liées à l'humidité, intoxication potentielle par le plomb, atteinte à la santé mentale ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Les parties communes de l'immeuble situé au N° 19 de la rue Sainte Catherine 64100 BAYONNE, copropriété de 9 lots représentée par le cabinet CHABAGNO 100 rue de Chassin 64600 ANGLET, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle BI n° 92.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Recherche de l'origine des infiltrations et reprise de l'étanchéité *
- Réfection de l'escalier et des rampes sur les trois niveaux de l'immeuble *
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés mis en évidence et réalisation d'un contrôle à l'issue de ces travaux *

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Contraintes urbanistiques

L'immeuble concerné est situé dans le périmètre de plusieurs monuments protégés au titre des monuments historiques (articles L.621-1 à L.621-29-8 du code du patrimoine). Les travaux envisagés sur cet édifice, s'ils modifient l'aspect extérieur, y compris les travaux de restitution et la restauration des menuiseries notamment, sont soumis à autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France.

Article 4: Droit des occupants

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2018-01-24-009

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un
immeuble

sis allée des Marronniers à NAVARRENX, parcelle

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
sis allée des Marronniers à NAVARRENX, parcelle cadastrée AC 89,*

en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé
publique



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°
relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
sis allée des Marronniers à NAVARRENX, parcelle cadastrée AC 89,
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 21 août 2017 de l'ARS adressé à la SCI Chevy représenté par M. Gilles MOLERES, l'invitant à une visite le 29 août 2017, d'un logement sis allée des Marronniers à Navarrenx, parcelle cadastrée AC 89, dont il est propriétaire et l'informant de l'état dégradé d'un logement ;
- Vu les visites de ce logement réalisées le 7 août 2017 par M. Petit, agent assermenté et habilité de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, en présence de Mme LESUEUR du CCAS de Navarrenx et des deux locataires; puis le 29 août 2017, en présence de M. le Maire de Navarrenx, Mme LESUEUR, Mme LACUES direction départementale des territoires et de la mer, du propriétaire et des locataires ;
- Vu le rapport établi le 12 décembre 2017 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Navarrenx du 20 décembre 2017 au 18 janvier 2018, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'Arrêté n° 64-2017-08-23-001 du 23 août 2017 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants;
- Vu l'avis du 18 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la

possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 2 et 6 mois ;

Considérant que ce logement est, notamment, caractérisé par les désordres suivants :

- Des poutres et chevrons attaqués par des insectes xylophages,
- Absence d'alimentation en eau potable : l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine passant à moins de 100 mètres. Elle est desservie par un puits privé, non autorisé par le préfet des Pyrénées Atlantiques, et ne faisant pas l'objet d'analyses par un laboratoire agréé (infractions aux articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique). Il a été à sec à 3 reprises en 6 mois
- Isolation thermique insuffisante, notamment de l'étage et de la couverture. Courants d'air importants
- Fenêtres non jointives, non étanches à l'air et à l'eau
- Plancher du 1er étage et revêtements de sols localement instables ou vétustes
- Absence des ventilations réglementaires dans les pièces de service (cuisine, salle de bains/toilettes)
- Absence d'un dispositif de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement,
- Présence importante de nuisibles signalées par les occupants dans l'habitation et ses dépendances (rats, souris et puces...)
- Aucune information sur la présence de peintures dégradées contenant du plomb : constat de risque d'exposition au plomb, obligatoire en location, non communiqué

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, court-circuit, incendie, pathologies liées à l'humidité et aux moisissures, chute de personnes et saturnisme ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST;

Sur la proposition du secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

Le logement sis allée des Marronniers à Navarrenx, parcelle cadastrée AC 89, propriété de M. Gilles Michel MOLERES (SCI Chevy), né le 6, février 1968 à Montauban (82), domicilié 24, avenue du Braou à Biarritz (64200), ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

1) dans un délai de deux mois :

- Raccordement au réseau public d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Un dispositif de déconnexion devra être mis en place afin d'éviter les retours d'eau du réseau privé vers le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

2) dans un délai de six mois :

- Traitement et reprise de toutes les boiseries infectées par des insectes xylophages (planchers, chevrons, poutres...) *
- Les installations devront assurer un chauffage efficace et sûr de l'ensemble des pièces d'habitation
- Amélioration de l'isolation thermique de la couverture et, le cas échéant, des parois extérieures. Colmatage des entrées d'air parasites
- Amélioration des capacités d'isolation thermique des portes et fenêtres : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglettes de ventilation)

- Réfection et confortement des sols et planchers *
- Réfection des revêtements dégradés aux murs, sols et plafonds
- Création des ventilations des pièces de services
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements dégradés. Réalisation d'un contrôle *
- Désinsectisation et dératisation de la totalité du bâtiment et mise en œuvre des mesures permettant de limiter l'accès des rongeurs dans le bâtiment *.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Contraintes urbanistiques

L'immeuble susvisé se situe dans le site patrimonial remarquable. A ce titre, les travaux devront permettre de conserver les dispositions constructives et l'aspect extérieur, d'utiliser des matériaux en adéquation avec les lieux.

Article 4 : Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Navarrenx, à la communauté de communes du Canton de Navarrenx, au procureur de la république, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Navarrenx.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de

la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Navarrenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Centre hospitalier des Pyrénées

64-2018-01-11-007

2018-01 Délégation de signature équipe de direction du
Centre hospitalier des Pyrénées



Décision n° 2018-01 relative à la délégation de signature accordée par monsieur le directeur du centre hospitalier des Pyrénées à l'équipe de direction

Le directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- considérant l'arrêté du 19 novembre 2015 nommant M. Xavier ETCHEVERRY en qualité de directeur du centre hospitalier des Pyrénées de Pau à compter du 4 janvier 2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier ETCHEVERRY, directeur du centre hospitalier des Pyrénées, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant :
 - Mme Christine ANGLADE, directeur adjoint chargé des finances et du système d'information.
- 2^{ème} ordonnateur suppléant :
 - M. Pierre SOCODIABEHÉRE, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.
- 3^{ème} ordonnateur suppléant :
 - Mme Anne CANTON, attachée d'administration hospitalière.

1 bis. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation est donnée à Mme Maud CLEMENT. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud CLEMENT la délégation est donnée dans l'ordre suivant au directeur de garde et à Mme Christine ANGLADE, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférente aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à Mme Maud CLEMENT et en son absence à Mme. Marie GOILLARD, attaché d'administration hospitalière à la direction des usagers et de la qualité, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au centre hospitalier des Pyrénées.

2. Direction des finances et du système d'information

Mme Christine ANGLADE est chargée, en qualité de directeur adjoint des finances, du contrôle de gestion et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Christine ANGLADE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ANGLADE, délégation est donnée dans l'ordre suivant à M. Pierre SOCODIABEHÈRE puis à Mme Maud CLEMENT.

Mme Christine ANGLADE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Pierre SOCODIABEHÈRE est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pierre SOCODIABEHÈRE, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation, à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 et des décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SOCODIABEHÈRE, délégation est donnée dans l'ordre suivant, à Mme Christine ANGLADE et Mme Chantal CASAUX.

M. Pierre SOCODIABEHÈRE participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des usagers et de la qualité

Mme Maud CLEMENT est chargée, en qualité de directeur adjoint des usagers et de la qualité, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maud CLEMENT, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des usagers et de la qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud CLEMENT, délégation est donnée à M. Stéphane MACKE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud CLEMENT et de M. Stéphane MACKE, délégation est donnée dans l'ordre suivant, à :

- Mme Marie GOILLARD, attaché d'administration hospitalière, pour les sorties de moins de 12 heures et les sorties de moins de 48 heures accordées aux patients en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, les courriers de réponse aux questionnaires de sortie, les bordereaux d'envoi de copie des plaintes, les informations de mainlevée de soins psychiatriques à la demande d'un tiers au tiers demandeur ;
- M. Christophe BARBE, ingénieur qualité, pour les courriers relatifs aux fiches d'événements indésirables (courriers de rappel à la règle aux patients, courriers aux cadres pour éléments de réponse) ;
- Mme Adeline MENDES, cadre socio-éducatif, pour les courriers relatifs aux relations avec l'institut du travail social et notamment les accords de stage, à compter du 8 juin 2015.

Mme Maud CLEMENT participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des soins

M. Stéphane MACKE est chargé, en qualité de directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Stéphane MACKE, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MACKE, délégation est donnée à Mme Maud CLEMENT et en son absence à M. Louis RIBEIRO, cadre supérieur de santé à la direction des soins.

M. Stéphane MACKE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction des affaires médicales générales et de la communication

Mme Véronique LOUIS est chargée, en qualité de faisant fonction de directeur, à la direction des affaires médicales générales et de la communication, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Véronique LOUIS, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires médicales générales et de la communication, à l'exclusion des décisions relevant du pouvoir de nomination.

Mme Véronique LOUIS participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7. Direction des approvisionnements et de la logistique

Mme Chantal CASAUX est chargée, en qualité de directeur adjoint des approvisionnements et de la logistique, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Chantal CASAUX, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des approvisionnements et de la logistique, à l'exclusion des commandes dont le montant est supérieur à 15 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASAUX, délégation est donnée à Mme Catherine DINDART, attachée d'administration hospitalière, dans le domaine des compétences susvisé.

Mme Chantal CASAUX participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

8. Direction des travaux et services techniques

M. Didier DOASSANS-CARRERE est chargé, en qualité d'ingénieur en chef de la direction des travaux et services techniques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Didier DOASSANS-CARRERE, ingénieur en chef, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des travaux et services techniques, à l'exclusion des marchés et des commandes (hors bon de commande – compte 615) dont le montant est supérieur à 15 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DOASSANS-CARRERE, délégation est donnée, à Mme Marie-Isabelle CRESPO, adjoint des cadres.

M. Didier DOASSANS-CARRERE participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

9. Pharmacie

Le docteur Florence SAINT-MARTIN est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Florence SAINT-MARTIN exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- bons de commande ;
- liquidation des factures et certification du service fait ;
- relations fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Florence SAINT-MARTIN, délégation est donnée, au docteur Carole MERCIER, praticien hospitalier.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction Mme Christine ANGLADE, M. Pierre SOCODIABEHÉRE, Mme Maud CLEMENT, Mme Véronique LOUIS, M. Stéphane MACKE, Mme Chantal CASAUX et M. Louis RIBEIRO.

A ce titre, le directeur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au plus prochain comité de direction du déroulement de la garde.

Durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 15 janvier 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Pau, le 11 janvier 2018

Le directeur,



Xavier ETCHEVERRY

DDCS

64-2018-01-24-007

Arrêté portant notification des capacités du foyer de jeunes
travailleurs de la Fédération compagnonique des métiers
du bâtiment à Lons



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

Portant notification des capacités du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) DE LA FEDERATION COMPAGNONNIQUE DES METIERS DU BATIMENT à LONS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis de la visite de conformité du FJT de LONS effectuée le 14 septembre 2017 ;

.../...

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable à l'autorisation de fonctionnement du FJT ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs de la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment à Lons – Mail de Coubertin, dont le siège est situé à ANGLET, 3 allée de Bellevue, est autorisé pour une capacité totale de **18 places** .

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association Fédération compagnonnique des Métiers du Bâtiment

N° FINESS : 640 001467

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT lons

N° FINESS : **en cours**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **18**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
- Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
- Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
- Capacité : 18**

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 24 janvier 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA**

DDFIP

64-2018-01-02-030

Délégations de signature en matière de gracieux fiscal
trésorerie de Lescar

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LESCAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie MAUREL, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LESCAR , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABORDE Jeanne	Contrôleur des Finances Publiques	500,00 €	6 mois	3000,00 €
PEDEGERT Joelle	Contrôleur des Finances Publiques	500,00 €	6 mois	3000,00 €
ROBERT Sylviane	Agente des Finances Publiques	500,00 €	6 mois	3000,00 €
RENIEBLAS Anthony	Agent des Finances Publiques	500,00 €	6 mois	3000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Lescar et publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Lescar, le 02 janvier 2018

Le comptable,
Jérôme ITURRIA

DDFIP

64-2018-01-02-029

2018 01 02 Délégation signature collective AFIPA, IP,
IDIV, A, B pôle gestion fiscale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
8, place d'Espagne
64019 PAU cedex 09

AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, dans sa version en vigueur au 30/08/2016

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Catherine BERGES** et à Monsieur **Didier GUERETIN** administrateurs des finances publiques adjoints, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2.

Délégation de signature est donnée à Madame **Isabelle BERTRANE**, Madame **Karine DUBOURDIEU**, Madame **Rita TAUDIN-EZQUERRO**, Madame **Cécile TEMPIER**, inspectrices principales,
Monsieur **Jean-Jacques MONGIS**, Monsieur **Eric SAINT-GENES**, inspecteurs divisionnaires,
à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 100 000 € ,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3.

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Gisèle BETRAN	Christelle GUIGNARD
Thierry BOITEL	Eliane GIANELLI-BLAZEK
Claudette BROCA	Bruno GROIN
Céline CARETTE	Valérie LANUSSE-CAZALE
Philippe GERAUD	Didier NEEL
Sophie DERIC-NEEL	Catherine SEGUIN
Céline GADAN	Elisabeth VENANCIO

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

Article 4.

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Pierre CORTES	Christophe MARTIN
Monique LAFON	Elisabeth SALTHUN-LASSALLE
Charles LEGER	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

Article 5.

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 02/01/2018

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Marie-José GUICHANDUT

DDFIP

64-2018-01-29-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées Atlantiques trésorerie de Lescar



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-01-02-006 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°2015 163-021 du 12 juin 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-01-02-006 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1er mars 2018, les horaires d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de LESCAR RIVES DU GAVE sont modifiés ainsi qu'il suit :



	Horaires Matin	Horaires Après-midi
Lundi	8h45 à 12 h00	Fermé
Mardi	8h45 à 12 h00	Fermé
Mercredi	8h45 à 12 h00	Fermé
Jeudi	8h45 à 12 h00	Fermé
Vendredi	8h45 à 12 h00	Fermé

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 29 janvier 2018

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Marie-José GUICHANDUT

DDPP

64-2018-01-26-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2017-04-20-005 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL LAFITTE TROUQUE sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534004) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 29/05/2017, du 01/08/2017 et du 03/10/2017 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 07/12/2017 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL LAFITTE TROUQUE sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534004) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL LAFITTE TROUQUE sise 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE (numéro d'exploitation 64534004) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL LAFITTE TROUQUE (numéro d'exploitation 64534004) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 TARON SADIRAC VIELLENAVE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2018-01-29-002

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur
la commune d'Argagnon

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur la commune d'Argagnon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté 2014217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande d'intervention exprimée par la Fédération départementale des chasseurs en date du 25 janvier 2018 suite à l'augmentation consécutive des dégâts de sangliers aux cultures sur les trois dernières années cynégétiques ;

Considérant qu'en l'absence d'une pression de chasse suffisante, il est nécessaire de procéder à la diminution drastique des populations de sangliers en place, par le biais de l'intervention du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Arthez-de-Béarn, monsieur Christophe DUVIGNACQ, est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction administrative des sangliers sur la commune d'Argagnon, depuis la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018.

Le lieutenant de louveterie fixera la destination des animaux abattus.

Article 2 : Les opérations seront organisées sous la forme de battues administratives. Le lieutenant de louveterie reconduira les battues administratives, sur la période autorisée, jusqu'à ce que le nombre de sangliers abattus soit significatif eu égard aux populations présentes dans le secteur d'intervention.

Les tirs porteront sur tous les animaux de l'espèce sanglier, toutes catégories d'âge et de sexe confondues.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie aura la possibilité :

- de se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie,
- d'organiser les battues administratives si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Si, au cours de la battue, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune, le droit de poursuite, de recherche, de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 4 : Tous les moyens technologiques et de communication sont autorisés, et notamment les téléphones portables, talkies-walkies ou radios, systèmes de repérage et de suivi GPS des chiens tout au long des actions de destruction administratives.

Article 5 : Le tir dans ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;

- tir sur une courte distance, inférieure à 30m, configuration de type « butte de tir » ;

Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque. Si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1m, le tir vers la traque est interdit. Le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit.

Article 6 : Si au cours des interventions, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans la limite du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Le maire d'Argagnon, le service départemental de l'O.N.C.F.S, la gendarmerie et les services de Sécurité Publique seront prévenus préalablement par le lieutenant de louveterie en charge désigné à l'article 1 des jours d'intervention, dans un délai minimum de 24 heures avant l'intervention.

Article 8 : Le lieutenant de louveterie rendra compte du résultat et des observations liées à la présence des sangliers à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques après chaque battue organisée. Au regard de ce compte-rendu, la reconduction des actions sera validée par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9 : Le Maire d'Argagnon est chargé d'afficher le présent arrêté à la mairie aux espaces dédiés à l'affichage des actes et décisions administratives.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Arthez-de-Béarn, le maire d'Argagnon, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 janvier 2018
le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
par subdélégation, le chef de service DREM

Joëlle Tislé

Destinataires :

- M. le Lieutenant de louveterie de la circonscription d'Arthez-de-Béarn
- M. Le maire d'Argagnon
- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Groupement de gendarmerie

DDTM

64-2018-01-29-003

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur
les communes de Ramous et de Puyoo

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers sur les communes de Ramous et de Puyoo



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté 2014217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande d'intervention exprimée par la Fédération départementale des chasseurs en date du 22 janvier 2018 suite à l'augmentation consécutive des dégâts de sangliers aux cultures sur les trois dernières années cynégétiques ;

Considérant qu'en l'absence d'une pression de chasse suffisante, il est nécessaire de procéder à la diminution drastique des populations de sangliers en place, par le biais de l'intervention du lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez, monsieur Laurent DARRICARRERE, est chargé de mettre en œuvre des opérations de destruction administrative des sangliers sur les communes de Ramous et de Puyoo, depuis la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018.

Le lieutenant de louveterie fixera la destination des animaux abattus.

Article 2 : Les opérations seront organisées sous la forme de battues administratives. Le lieutenant de louveterie reconduira les battues administratives, sur la période autorisée, jusqu'à ce que le nombre de sangliers abattus soit significatif eu égard aux populations présentes dans le secteur d'intervention.

Les tirs porteront sur tous les animaux de l'espèce sanglier, toutes catégories d'âge et de sexe confondues.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie aura la possibilité :

- de se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie,
- d'organiser les battues administratives si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance.

Si, au cours de la battue, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune, le droit de poursuite, de recherche, de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

Article 4 : Tous les moyens technologiques et de communication sont autorisés, et notamment les téléphones portables, talkies-walkies ou radios, systèmes de repérage et de suivi GPS des chiens tout au long des actions de destruction administratives.

Article 5 : Le tir dans ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;

- tir sur une courte distance, inférieure à 30m, configuration de type « butte de tir » ;

Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque. Si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1m, le tir vers la traque est interdit. Le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit.

Article 6 : Si au cours des interventions, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans la limite du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Le maire des communes concernées par les interventions, le service départemental de l'O.N.C.F.S, la gendarmerie et les services de Sécurité Publique seront prévenus préalablement par le lieutenant de louveterie en charge désigné à l'article 1 des jours d'intervention, dans un délai minimum de 24 heures avant l'intervention.

Article 8 : Le lieutenant de louveterie rendra compte du résultat et des observations liées à la présence des sangliers à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques après chaque battue organisée. Au regard de ce compte-rendu, la reconduction des actions sera validée par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 9 : Les Maires des communes concernées sont chargés d'afficher le présent arrêté à la mairie aux espaces dédiés à l'affichage des actes et décisions administratives.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 janvier 2018
le préfet,

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
par subdélégation, le chef de service DREM

Joëlle Tislé

Destinataires :

- M. le Lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez
- MM. Les maires des communes concernées
- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Groupement de gendarmerie

DDTM

64-2018-01-25-001

arrêté préfectoral du 25/01/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Anglet

pétitionnaire : CBA ARTOLA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Anglet
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 2 janvier 2018, de la CBA ARTOLA, représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;
VU l'avis, en date du 23 janvier 2018, de M. le Maire de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune d'Anglet avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ

- « Isuzu DMAX 4x4 « BE-146-DC
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- « « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190
- « Fiat Hitachi « W191
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- « « « 6290 + remorque
- « « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque

• pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Anglet :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : uniquement sur les plages « Cavaliers-Madrague » entre 21h et 7h ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Conditions supplémentaires :

- les équipes municipales effectuant le nettoyage des plages tous les matins du lundi au samedi, le ramassage ne peut se faire, s'il est autorisé, que l'après-midi ;
- aucune intervention ne pourra être réalisée le dimanche, ainsi que durant toute la période de surveillance des bains.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2018-01-30-002

arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages.

commune : Biarritz

pétitionnaire : ECRD Sarl



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ECRD Sarl

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 29 janvier 2018, de la Sarl ECRD, représentée par Monsieur FRIQUET Jean-Louis ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2018, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre de travaux de sondages sur les canalisations de prise et de rejet d'eau du Sofitel Biarritz Le Miramar à cause d'une rupture d'ouvrage, la Sarl ECRD, représentée par Monsieur

Jean-Louis FRIQUET, dont le siège social se situe 11 rue Chapelet, 64200 Biarritz, est autorisée à circuler sur la Grande-plage et la plage Miramar de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 Tonnes,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 31 janvier au 2 février 2018.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, entre l'accès à la Grande-plage le plus proche et la plage Miramar à Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **30 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Franck GUY', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

DDTM

64-2018-01-30-004

arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages.

commune : Bidart

pétitionnaire: Entreprise de terrassement ROIDE
Christophe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire : Entreprise de terrassement Christophe ROIDE – 255 Chemin Mulienea – 64210 Ahetze

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 30 janvier 2018, de M. Roide Christophe, représentant de l'entreprise Christophe Roide, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Bidart ;

VU l'avis, en date du 30 janvier 2018, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place des enrochements déplacés lors des tempêtes du mois de décembre 2017, sur la plage du Centre de la commune de Bidart, Monsieur Christophe Roide représentant l'entreprise Christophe Roide est autorisé à circuler sur la plage d'Ibarritz de Bidart dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 pelle sur chenilles Caterpillar type 316 E.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} au 6 février 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage du Centre de Bidart, entre la rampe d'accès la plus proche et les enrochements :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

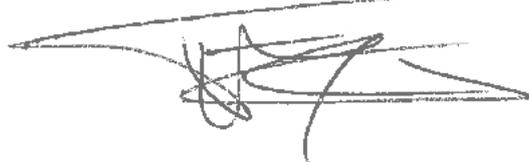
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 30 JAN. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Franck GUY
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2018-01-30-007

arrêté préfectoral du 30/01/2018 portant mise en demeure
de monsieur ORELLA Pierre pour déchéance de propriété
du navire DON DIEGO
pétitionnaire : le préfet



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure : Monsieur ORELLA Pierre

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28/08/2017 portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n° 64-2017-09-11-007 du 11/09/2017 portant subdélégation de signature pour la totalité des décisions de la délégation à la mer et au littoral, à l'administrateur en chef des affaires maritimes M.Christophe MERIT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre n'a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure :**

Monsieur ORELLA Pierre
3 allée Impératrice
64600 ANGLET

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : DON DIEGO
immatriculation : ROMA 6568D
Type : Voile et Moteur
Motorisation : 92 CV

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe MERIT, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MERIT
Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral



Destinataires :
- le propriétaire ;
- DML

DDTM

64-2018-01-30-006

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI
pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Secrétariat général

Bureau des ressources humaines

n°

Arrêté préfectoral portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27
- VU** l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace
- VU** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement
- VU** le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 29-09 du 29 janvier 2016 portant répartition de l'enveloppe NBI pour la DDTM des Pyrénées Atlantiques.
- VU** le Comité technique entendu le 28 novembre 2017.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR, modifiée à compter du 1^{er} octobre 2014 pour tenir compte de l'évolution des effectifs et des missions de la DDTM 64 est fixée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Nicolas JEANJEAN

Répartition de la NBI à la DDTM 64

Catégorie A (6 emplois, 150 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Responsable de l'unité ressources humaines	01/01/2011	25
Secrétaire Général Adjoint.	01/01/2015	30
Chef de l'unité Logistique	01/10/2014	25
Chef de l'unité relation avec les bailleurs sociaux	01/06/2010	25
Chef de l'unité ADS Pré-contentieux, Publicité	01/01/2011	25
Chef de l'unité développement durable, transition énergétique et bruit	01/01/2017	20

Catégorie B (7 emplois, 95 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Assistante de direction	01/01/2016	15
Chef du bureau ADS Grand Pau Val d'Adour	01/07/2011	15
Chargé du contrôle de légalité urbanisme dans l'unité contrôle de légalité -contentieux	01/01/2015	15
Responsable de la gestion RH de proximité des agents du MTES	01/07/2011	15
Chef du pôle urbanisme et fiscalité Oloron Sainte Marie	01/07/2011	15
Secrétaire de direction	01/01/2007	10
Instructeur des dossiers de la sous-commission accessibilité (Pau)	01/01/2015	10

Catégorie C (1 emploi, 10 points)

Intitulé du poste	Date d'effet	Nombre de points
Instructrice des dossiers ANRU et comptabilité ANRU	01/01/2014	10

DDTM64

64-2018-01-25-002

A63 - côte basque Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral
portant règlementation de la circulation sous chantier nuit
du 25 au 26 janvier 2018 de 20 h à 7 h

*A63 - côte basque Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation
sous chantier nuit du 25 au 26 janvier 2018 de 20 h à 7 h*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-18-006 en date du 18 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Bariatou – Biarritz (saison 4 – Période 4),
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 19 janvier 2018,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 23 janvier 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2018,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 23 janvier 2018,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 25 janvier 2018,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 22 janvier 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise en conformité des équipements de sécurité, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 dans le sens 2 Espagne/France, durant la nuit du jeudi 25 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces restrictions de circulation pourraient être décalées la nuit du lundi 29 au mardi 30 janvier 2018, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de Bayonne seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD810, au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 et fléché S3 du plan de coupure susvisé.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

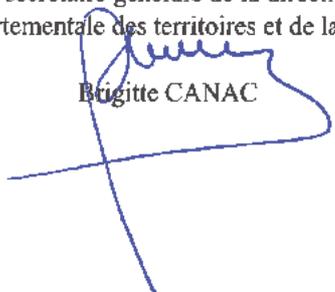
ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et messieurs les maires d'Urrugne, Saint Jean de Luz et Ciboure,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,


Brigitte CANAC

DDTM64

64-2018-01-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines à LA FERME MARINE DE L'ADOUR - Zone industrielle du Lazaret - 64600 Anglet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

ARRETE N° 2-2017

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté, n° 8-2008 en date du 18 février 2008, portant autorisation d'exploitation de cultures marines,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-07-011 du 07 octobre 2016,

Vu la demande, en date du 19 juin 2017, présentée par Monsieur Pierre ABADIE représentant de la société « Ferme Marine de l'Adour »,

Vu les résultats de l'enquête publique et administrative effectuée du 31 juillet au 31 août 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines en date du 9 janvier 2018,

Sur proposition de l'administrateur en chef de première classe, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

La FERME MARINE DE L'ADOUR
Zone industrielle du Lazaret 64600 ANGLET

Par voie de RENOUELEMENT est autorisée à poursuivre l'exploitation de cultures marines désignée ci-dessous.

N° FEUILLE	N° PARCELLE	CARACTERISTIQUES	NATURE ESPECE	SITUATION JURIDIQUE
640	03900	Superficie totale de 20510m ² comportant : -1 terre plein de 14340m ² - deux unités de stockage d'oxygène liquide, -une plate-forme de dégazage et dessablage de l'eau de mer pompée, un bâtiment de 4980m ² abritant deux circuits fermés et 2500m ² de bassins destinés à l'élevage des juvéniles, cinq bâtiments abritant 3300m ² de bassins destinés au grossissement des poissons, (total : 123 bassins : 5800m ²) un bâtiment atelier, stockage aliment et vestiaire de 260m ² , un local technique de production d'ozone de 3 m ² , un bâtiment logement de fonction et bureaux de 110m ² , un local technique de 100m ² , un local transformateur de 6m ² , trois abris produits chimiques d'une surface totale de 65m ² , un local réfrigéré pour stockage des poissons morts, - 8 forages	PISCICULTURE EN BASSIN Exploitation piscicole de soles	Sur domaine public maritime portuaire Gestion Région Nouvelle Aquitaine Commune d'Anglet Section AP n°9 et 4

Durée d'exploitation: 10 ans

Article 2 :

Les concessions désignées ci-dessus sont soumises aux prescriptions générales rappelées au cahier des charges (annexé) des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Article 3 :

L'arrêté, n° 8-2008 en date du 18 février 2008, portant autorisation d'exploitation de cultures marines est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

L'administrateur en chef de première classe, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **18 JAN, 2018**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction régionale des douanes

64-2017-12-31-001

Fermeture définitive débit 6400306C

Fermeture définitive débit de tabac permanent 6400306C IRISSARRY

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'IRISSARRY (64780)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400306C situé sur la commune d'Irissarry (64780).

Fait à BAYONNE, le 31 décembre 2017

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
Patrice FRANÇOIS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à réception de la présente

DRCL

64-2018-01-31-001

arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte Garlin-Pyrénées

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél. : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE GARLIN PYRENEES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L.5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2009 portant création du syndicat mixte de la zone d'activités économiques intercommunautaire du diffuseur de Garlin ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes des Luys en Béarn, issue de la fusion des communautés de communes des Luys en Béarn, du canton de Garlin, et du canton d'Arzacq, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, issue de la fusion des communautés de communes du pays de Morlaàs, d'Ousse-Gabas et du canton de Lembeye en Vic-Bilh, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2016 du préfet des Landes portant création de la communauté de communes Chalosse Tursan, issue de la fusion des communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Garlin Pyrénées en date du 14 septembre 2017 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

VU les délibérations de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 16 novembre 2017, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 16 novembre 2017, de la communauté de communes Chalosse Tursan en date du 30 novembre 2017 et de la communauté de communes Aire sur l'Adour en date du 14 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat afin de procéder à leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte Garlin Pyrénées en vue de leur actualisation pour ce qui concerne sa composition, la répartition de ses sièges , la contribution de ses membres à son budget, le nombre de vice-présidents et son changement de siège social.

Article 2 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte Garlin Pyrénées sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte Garlin Pyrénées, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé : Yves MATHIS

Fait à Pau, le 31 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE : STATUTS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-01-26-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture,
destruction et transport d'espèces animales protégées -
Plan National d'Actions Maculinea Azuré des Mouillères

*capture, destruction et transport d'espèces animales protégées - PNA Maculinea Azuré des
Mouillères Phengaris alcon alcon*

Phengaris alcon alcon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE DORDOGNE
PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 7/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport
d'espèces animales protégées

Plan National d'Actions Maculinea
Azuré des Mouillères Phengaris alcon alcon

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,

- VU** l'arrêté en date du 11 décembre 2017 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet de Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Pierre-Yves GOURVIL du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 18 décembre 2017,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture et de transport des œufs de l'Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon* sont réalisées dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan National d'Actions en faveur des *Maculinea* en ex-Aquitaine, et que ces diagnostics nécessitent la réalisation d'études ADN nécessitant la capture et le transport d'œufs de l'espèce citée,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pierre-Yves GOURVIL, chargé de projets régionaux du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer, transporter et détruire des œufs d'**Azuré des mouillères *Phengaris alcon alcon***.

Cette dérogation est accordée sur les landes humides et landes à fougères abritant des stations de *Gentiane pneumonanthe* au niveau de 3 régions naturelles de la région :

- Plateau d'Anzé sur la commune de Laruns (64)
- les landes de Tardets sur la commune de Tardets-Sorholus (64)
- les landes de Léés-Athas sur la commune de Léés-Athas (64)
- les landes de Briscous sur la commune de Briscous (64)
- la lande humide d'Hélette sur la commune d'Hélette (64)
- le camp de Souge sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33)
- les lignes électriques de Saucats sur la commune de Saucats (33)
- les landes de Gavardies sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (24)

Il est autorisé le prélèvement de 280 œufs non éclos positionnés sur les feuilles ou la tige de Gentiane pneumonanthe.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'études ADN non invasives afin d'estimer le niveau de diversité génétique et de structuration génétique des populations, d'évaluer les effectifs et la dynamique des populations, d'aider à l'inventaire des espèces concernées, de quantifier le niveau d'isolement et d'aider à la mise en place de plans de gestion.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Le protocole prévoit l'échantillonnage d'un œuf par plante au début de la période de ponte, de mi-juillet à début août. Chaque œuf sera conservé dans un tube numéroté contenant de l'éthanol. Les œufs ainsi conservés seront transportés pour analyses jusqu'aux bureaux de l'antenne Béarn du CEN Aquitaine, localisée au 60-64 rue des Genêts 64121 Serres-Castet.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée du 1^{er} juillet au 31 août 2018.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Scientifique et Régional du patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Les Secrétaires Généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne, Gironde et Pyrénées-Atlantiques,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-01-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de
destruction espèces animales protégées et leurs habitats Construction de 93 logements sociaux,
commune de Ciboure (64)
Ciboure (64)
Office 64 de l'habitat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 129/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et
de leurs habitats

Construction de 93 logements sociaux, sur la commune de Ciboure (64)

Office 64 de l'habitat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017 de prescriptions spécifiques relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de constructions de 93 logements sociaux à Ciboure,

- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Office 64 de l'habitat, le 24 août 2017,
- VU l'avis n° 2017-09-29x-01204 de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 novembre 2017,
- VU la consultation du public menée du 17 novembre au 03 décembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante dans un secteur urbanisé à proximité des commerces et de transports publics, à proximité du collège Larzabal et du Lycée Maritime, sur l'une des rares parcelles vierges de construction susceptible d'accueillir un tel programme sur le territoire communal du fait des contraintes issues de la Loi Littoral et du site patrimonial remarquable (ZPPAUP), sur un site limitant l'étalement urbain et minimisant les atteintes aux milieux naturels, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

CONSIDÉRANT que la commune de Ciboure est en carence vis-à-vis de la loi SRU, que le projet vise à réaliser 66% du programme triennal soit 93 logements locatifs sociaux sur 140, ce projet présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **Office 64 de l'habitat**, 5 allée de Laplane, 64100 BAYONNE - dans le cadre de la **construction de 93 logements sociaux**, sur la commune de Ciboure, dans les Pyrénées-Atlantiques (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 6600 m² du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Troglydite mignon (*Troglodytes troglodytes*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*) et Serin cini (*Serinus serinus*), et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- destruction accidentelle d'individus de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et février.

Ces travaux pourront se dérouler jusqu'au 28 février 2019.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Au sein de l'emprise projet, le pétitionnaire s'engage à ne couper qu'un maximum de 10 à 15 arbres d'une chênaie pédonculée, un fourré de Saules et une friche d'Herbe de la Pampa.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017 et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté.

5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

5.3 Balisage de l'emprise chantier

Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein de la chênaie. Un itinéraire de circulation sera défini.

Dans le cadre du suivi de chantier par un écologue, les arbres conservés seront préalablement identifiés, géolocalisés et protégés par des moyens adaptés aux engins de chantier utilisés (grillages...) : protection du tronc contre les chocs et des racines avec une mise en défens a minima à 3 mètres du tronc.

Les mises en défens devront être opérationnelles durant toute la durée du chantier.

5.4 Aménagement paysager en fin de chantier

8 chênes et 5 bouleaux d'essences locales seront plantés. Les individus seront d'un âge avancé. En cas d'échec de la plantation, les sujets devront être remplacés dans les mêmes conditions.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 6 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés et les plantations au sein du site du projet feront l'objet d'une gestion et d'un entretien écologiques et extensifs.

Afin de mettre en œuvre la mesure de lutte contre les espèces végétales invasives proposée dans le dossier déposé le 24 août 2017, il est attendu la rédaction de plans de surveillance, d'éradication et de lutte déclinés suivant l'écologie des espèces considérées et visant notamment l'herbe de la pampa.

Un système interdisant l'accès aux moto cross et VTT vers le milieu naturel sera installé et maintenu opérationnel durant 20 ans.

Les éventuels travaux d'élagage en phase d'exploitation devront être réduits au strict nécessaire et exécutés uniquement durant les mois de septembre et octobre.

Un cahier de suivi de la mise en œuvre de ces mesures devra être tenu à jour et mis à disposition de l'administration.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 7 : Secteur de compensation et gestion conservatoire

La mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur des espèces impactées est mutualisée avec les mesures compensatoires définies dans l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-07-001 du 7 mars 2017.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, exploitation et compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des secteurs évités,
- aménagement des secteurs de compensation,
- gestion des espèces invasives,
- formation du personnel technique...

ARTICLE 9 : Autres mesures en faveur des espèces

Afin de favoriser le maintien de certaines espèces de chiroptères sur site (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe), seront mis en place : 3 gîtes artificiels sur le bâti et 2 gîtes arboricoles sur les arbres du terrain.

Afin de favoriser l'entomofaune présente sur site, seront mis en place 2 hôtels à insectes.

La géolocalisation de ces installations sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 : Suivi écologique

Un suivi écologique, différencié selon les espèces concernées, sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) seront précisés et transmis à la DREAL/SPN.
Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'aménagement (année n), puis tous les cinq ans jusqu'en année n+20.
Ces suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.
Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique sera transmis à la DREAL/SPN et au CSRPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Bilans et informations à transmettre

Les plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes doivent être transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, après avis du CBNSA d'ici le 30 juin 2018 pour une mise en œuvre dès la fin des travaux.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et le CSRPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4 à 9 du présent arrêté. La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement les 5 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+20.

Les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2017, seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL/SPN, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 12: Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Stéphane ALLONCH

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'OAFS.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-01-25-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées -

MIFENEC

capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées - MIFENEC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Ref. : 8/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes ;

- VU la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 14 décembre 2017 déposée par Morgane De Joantho et Sophie Gansoinat de la MIFENEC,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance ou le suivi des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Morgane de Joantho et Sophie Gansoinat de la Maison d'Initiation à la Faune et aux Espaces Naturels Etudes et Conseils (MIFENEC) – 259 rue du Moulien, 64990 URCAUT - sont autorisées à déroger à l'interdiction de capturer de façon temporaire et de déranger des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes*

Amphibiens

- | | |
|--|---|
| - Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i> ; | - Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> ; |
| - Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i> ; | - Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> ; |
| - Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i> ; | - Rainette verte <i>Hyla arborea</i> ; |
| - Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> ; | - Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i> ; |
| - Sonneur à ventre jaune <i>Bombina variegata</i> ; | - Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> ; |
| - Pélobate cultripède <i>Pelobates cultripedes</i> ; | - Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i> ; |
| - Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> ; | - Grenouilles vertes <i>Pelophylax sp</i> ; |

Reptiles

- | | |
|--|--|
| - Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i> ; | - Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i> ; |
| - Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> ; | - Lézard catalan <i>Podarcis liolepis</i> ; |
| - Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i> ; | - Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> ; |
| - Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i> ; | - Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i> ; |
| - Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> ; | - Lézard vivipare <i>Zootoca vivipara</i> ; |
| - Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> ; | - Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i> ; |
| - Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> ; | - Seps strié <i>Chalcides striatus</i> ; |
| - Émyde lépreuse <i>Mauremys leprosa</i> ; | - Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i> ; |
| - Lézard de Bonnal <i>Iberolacerta bonnali</i> ; | - Vipère aspic <i>Vipera aspis</i> ; |
| | - Vipère de Seoane <i>Vipera seoanei</i> ; |

Odonates

- | | |
|--|--|
| - Agrion de mercure <i>Coenagrion mercuriale</i> ; | - Leucorrhine à front blanc <i>Leucorrhinia albifrons</i> ; |
| - Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i> ; | - Leucorrhine à gros thorax <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ; |
| - Gomphe de Graslin <i>Gomphus graslinii</i> ; | |
| - Gomphe à pattes jaunes <i>Gomphus flavipes</i> ; | |

Lépidoptères

- | | |
|--|--|
| - Fadet des laïches <i>Coenonympha oedipus</i> ; | - Azuré de la sanguisorbe <i>Maculinea teleius</i> ; |
| - Azuré des mouillères <i>Maculinea alcon</i> ; | - Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i> ; |
| | - Damier de la succise <i>Eurodryas aurinia</i> ; |

ARTICLE 2

Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- la capture des imagos (odonates et lépidoptères) avec relâcher sur place après identification ;
- la capture des lissamphibiens à l'aide d'une épuisette ou de seaux avec relâcher sur place après identification ;
- la capture des individus de Cistude d'Europe à l'aide de nasses avec relâcher sur place après identification et marquage. Les pièges seront relevés tous les matins durant les sessions de capture envisagées. Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaïlle marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués ;
- les prospections pour les individus d'Ecrevisse à pattes blanches seront réalisées à vue, de nuit, à l'aide de lampes frontales (5 W) et lampes torches (20 W) durant les mois de juin à octobre. Dans les zones de plus grande profondeur, la pose de pièges appâtés de type «nasses à écrevisses» (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou « balances » (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être mise en œuvre. Les pièges, posés le soir, seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront relâchés immédiatement, après identification, à l'endroit précis de la capture. Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 pour la réalisation de diagnostics écologiques, ainsi que des expertises écologiques sur les communes des cantons listés à l'article 4.

ARTICLE 4

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cette autorisation est valable sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet, Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Biatritz, Baïgura et Mondarrain, Hendaye, Montagne basque, Nive-Adour, Saint-Jean-de-Luz, Pays de Bidache-Amikuze-Ostibarre, Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle.

Dans le département des Landes, cette autorisation est valable sur le territoire des communes des cantons de Seignanx, Dax1, Dax2, Marensin sud, Pays Tyrossais.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

Ce bilan dressera la liste des interventions en précisant les objectifs recherchés (inventaire de populations, pédagogie...), les dates et les lieux exacts des opérations de terrain.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé ou manipulé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- la date de l'opération ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard avant fin mars de l'année suivant la réalisation des opérations à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

La MIFENEC précisera dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente décision sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

25 JAN. 2018

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

DSDEN

64-2018-01-24-011

Arrêté CDEN au 23 janvier 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale*

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur PAYET Gilbert, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional ;
Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;
Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la deuxième vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, vice-présidente ;

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme. Isabelle PARGADE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO
- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Monique SÉMAVOINE

SUPPLEANTS

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- Mme. Alice LEICIAGUECAHAR

SUPPLEANTE

- Mme. Frédérique ESPAGNAC

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ
- M. Benat INCHAUSPÉ, Maire d'HASPARREN
- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

SUPPLEANTS

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERI
- Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mlle. Patricia ESCAPIL
- Mme. Audrey LALANNE
- M. Daniel SAINTE-CLUQUE
- Mme. LARRIERE Cécile

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- M. Éric SAYERCE-PON
- Mme. Isabelle ALIAS
- M. Franck HIALÉ

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. José MARCO
- Mme. Elsa DELIGNIERES
- M. Erwan DAVID
- Mme. Claire DUMONT
- M. Clément POTTIER

SUPPLEANTS

- M. Renaud BOUSQUET
- Mme. Isabelle LARROUY
- Mme. Isabelle SOULÉ
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme. Olivia QUEYSSSELIER

SUPPLEANTS

- M. Philippe CHASSEUIL

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI
- Mme Alexandra LAGOUARDAT
- M. Jean François BABY
- Mme. Anne-Marie SANTA CRUZ
- M. Frédéric LAHORE
- M. Marc ALZIEU

SUPPLEANTS

- M. Dominique ROUSSET
- Mme Valérie CHAPELAIN
- M. Daniel HAROTZARÉNE
- M. Michel LATRE
-
- Mme. Nathalie GOURDON

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme. Maria LASSUS DESSUS

SUPPLEANT

- Mme. Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Christian LATAILLADE
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- M. Jacques ANGEVELLE
- M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Serge LEPREST

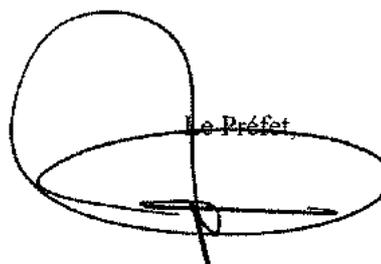
SUPPLEANT

- Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke across the middle, with a vertical line extending downwards from the center.

Gilbert PAYET

DSDEN

64-2018-01-24-012

ARRETE CTSD portant renouvellement

ARRETE
portant renouvellement de la composition du
comité technique spécial départemental

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15.

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès du recteur et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie.

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

VU les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014.

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'Académie de Bordeaux a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux.

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est créé, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Comprenant dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les syndicats.

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'ADMINISTRATION est :

M. BARRIERE Pierre, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Les représentants des ORGANISATIONS SYNDICALES sont :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) – 4 sièges

TITULAIRES :

- Mme ESCAPIL Patricia, collège Aturri - St Pierre d'Irube / Rés. Séquoia Bat B – 21 Av du 8 mai 1945 – 64100 BAYONNE
- Mme LALANNE Audrey, directrice école élémentaire du petit Bayonne - Bayonne / Rés. Salzedo – 43 rue Daniel Argote – 64100 BAYONNE
- M. SAINTE CLUQUE Daniel, enseignant école primaire - Aramits / 7 chemin Hondeville – 64570 FEAS
- Mme LARRIERE Cécile, enseignante SEGPA collège Chantaco – Saint Jean-de-Luz / 95 chemin de jaureguia – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

SUPPLEANTS :

- M. CHAILLET Alain, directeur école élémentaire Jean Sarrailh – Artix / 42 Lot de la chéneraie – 64170 ARTIX
- M. SAYERCE-PON Eric, principal du collège de la reine Sancie –Sauveterre de Béarn / Chemin des crêtes – 64450 NAVAILLES ANGOS
- Mme ALIAS Isabelle, enseignante école élémentaire du fronton –Nay / 27 route de Pau – 64800 NAY
- M. HIALE Franck, lycée St John Perse – Pau / 3 chemin de l'église 64121 MONTARDON

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) – 5 sièges

TITULAIRES :

- M. DJABELKIR Farid , lycée professionnel André Campa, 29, avenue Joliot Curie BP 20, 64110 JURANCON
- Mme DELIGNERES Elsa, école Henri IV, place de la république, 64000 PAU
- M. DAVID Erwan, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- Mme DUMONT Claire, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- M. POTTIER Clément, école basse ville, 9 rue des frères barenne, 64130 MAULEON-LICHARE

SUPPLEANTS

- M. BOUSQUET Renaud, école élémentaire Jean Moulin, rue Jean Moulin, 64110 JURANCON
- Mme CARRICART Stéphanie, école Marca, 3 rue d'Espalungue, 64000 PAU
- Mme SOULÉ Isabelle, lycée André Mairaux, 3 rue du 8 Mai, 64200 BIARRITZ
- Mme SENDERAIN Marie-Cécile, école publique, 64200 ISPOURE
- Mme GARRAIN Lysiane, lycée professionnel Haute Vue, avenue des cimes, 64160 MORLAAS

FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (FNEC-FP-FO 64) – 1 siège

TITULAIRE :

- Mme QUEYSSELIER Olivia, Ecole maternelle LAHUBIAGUE 9 rue Albéric Poitrenaud, 64100 BAYONNE

SUPPLEANT :

- M. SANCHEZ Pedro Maxime, lycée professionnel Aizpurdí 1 les allées – BP 421 64704 HENDAYE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée du mandat des membres du comité technique spécial départemental est de quatre ans ne pouvant excéder la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pau, le 24 janvier 2018

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2018-01-26-001

AP portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation AMISTAT à Jurançon, à compter
du 26 janvier 2018 au 31 décembre 2018

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

**ARRETE n°
PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA
GÉNÉROSITÉ
PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique du 19 décembre 2016, reçue le 19 janvier 2018, présentée par M. Alain Laffitte, trésorier, pour le fonds de dotation dénommé Amistat sis à Jurançon ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le fonds de dotation dénommé Amistat est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : recevoir et gérer des biens et droits de toutes natures, les affecter au financement et à la réalisation de programmes immobiliers d'hébergement et de logements adaptés.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : appels aux dons via sites internet, publication de communiqués dans les médias locaux et nationaux, participation émission radio et reportages TV, distribution de flyers et de brochures d'information – encarts publicitaires dans la presse.

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié à la secrétaire du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 janvier 2018
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Eddie Bouttera

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

64-2018-01-24-006

AP portant dlivrance du certificat de comptences de
formateur aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N°64-2018-01-24-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément PAE FPS n°1503 A 05 délivrée le 11 mai 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016028-003 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour la formation aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément PAE FPS n°1504 P 80 délivrée le 21 avril 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 18 janvier 2018 et ses annexes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formateur aux premiers secours qui s'est déroulé le 18 janvier 2018 :

- Christian FIMIAK (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0001) ;
- Frédéric MARDHEL (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0002) ;
- Arthur PICARD (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0003) ;
- Théo RAVAUTE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0004) ;
- Hervé REUNGOAT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0005) ;
- Clément RODOLFO (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0006) ;
- Jean-Luc BALLIHAUT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0007) ;
- Hélène COUSTURE (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0008) ;
- Coralie DE SOUSA (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0009) ;
- Benjamin DURAND (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0010) ;
- Meava KERDAVID (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0011) ;
- Ludovic KLEIN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0012) ;
- Claudine LETERRIER (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0013) ;
- Cédric PIARROU (certificat enregistré sous le numéro PAE FPS 64-2018/0014).

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Fait à Pau, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2018-01-30-005

AP portant renouvellement de l'agrément à l'UGSEL pour
la formation aux premiers secours



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-01-30-
portant renouvellement de l'agrément
à l'Union générale sportive de l'enseignement libre des Pyrénées-Atlantiques
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le représentant de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) des Pyrénées-Atlantiques le 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-18-04 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : L'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) des Pyrénées-Atlantiques devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2018-02-01-001

Arrêté donnant délégation de signature au directeur des
sécurités et aux chefs de bureau
de cette direction



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature au directeur des sécurités et aux chefs de bureau
de cette direction**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-28-008 portant organisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 6 avril 2017 nommant M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des sécurités ;

VU la décision du 22 janvier 2018 nommant M. Jean-François VASSILIADES, ingénieur territorial, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} février 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Direction des sécurités

Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des sécurités, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

M. BELUCHE est habilité à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière, et à la coordination des moyens de secours.

En outre, M. BELUCHE est habilité à signer les bons de commande de sa direction dans la limite de 1 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELUCHE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne MANCIET et M. Jean-François VASSILIADES dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Anne MANCIET, attachée principale, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives pour signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux attributions du service,

ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 1000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MANCIET, la délégation sera exercée par Mme Bernadette LAFARGUE, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

Article 4 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. VASSILIADES à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite d'un montant de 1000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VASSILIADES, la délégation sera exercée par Mme Maryse VALLEIX, attachée, adjointe au chef du service.

Article 5 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les arrêtés et décisions dérogeant aux dispositions d'un arrêté visé au précédent alinéa,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subventions ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou les arrêts d'activité d'un établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet et le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-12-29-020

Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du

*Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Direction
Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76,

Vu la circulaire n°16-213 du 09 mars 2016 relative à l'évolution de la cartographie Chorus au sein des nouvelles grandes régions,

Il est convenu ce qui suit entre :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de "délégrant",
- et
- la direction régionale des finances publique de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice des finances publiques de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme de « déléataire ».

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le SFACT

Le déléataire SFACT de la DRFIP assure pour le compte du délégrant les actes suivants:

- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la programmation des crédits,
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter les prescriptions du délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et à solliciter son accord préalable pour procéder à toute modification.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique. De manière générale, il respecte toutes les procédures comptables qui sont définies par les instructions ministérielles.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année et reconduit, tacitement, d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

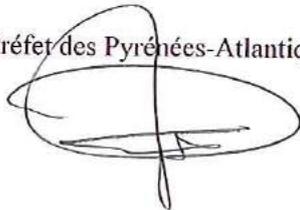
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

19 DEC. 2017
Le délégant,

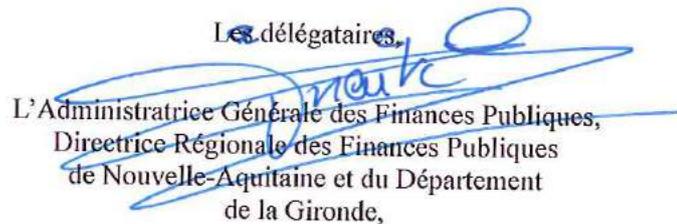
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Gilbert PAYET

Fait, à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Les délégataires,



L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département
de la Gironde,

Isabelle MARTEL

PREFECTURE

64-2017-12-29-019

Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Préfecture de la Gironde

*Convention de délégation de gestion entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Préfecture
de la Gironde*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Convention de délégation de gestion

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n°16-213 du 09 mars 2016 relative à l'évolution de la cartographie Chorus au sein des nouvelles grandes régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du **10 DEC. 2017** portant création de la régie régionale d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la Gironde ;

Il est convenu ce qui suit entre :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentée par M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de « délégrant »,
et
- la préfecture de la Gironde, représentée par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, désigné sous le terme de « délégataire »,

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par le présent arrêté :

- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes qui sera assuré par le Centre de Services Partagés Régional (CSPR CHORUS) relevant du délégataire,

- le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes que le délégataire effectuera par le biais de la régie régionale d'avances et de recettes instituée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

- au titre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes :

Le CSPR Chorus placé auprès du délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- la saisie et la validation des engagements juridiques transmis par les interfaces Némio, Place, Chorus-Formulaire, ou tout autre et la création des tiers ;
- la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- l'information de la date de notification des actes ;
- la réalisation, lorsqu'il y a lieu, de la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- l'enregistrement de la certification du service fait sur la base de la constatation de service fait du prescripteur ;
- la saisie et la validation des engagements de tiers et des titres de perceptions
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement (pour les dépenses non transférées au SFACT);
- la réalisation en liaison avec les services du délégant des travaux de fin de gestion,
- la mise en œuvre du contrôle interne financier en appui du délégant et du contrôle interne financier de second niveau au sein de sa structure;
- l'archivage des pièces qui lui incombent,

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la programmation des crédits,
- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent .

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

- au titre du paiement de dépenses et l'encaissement de recettes sur la régie régionale placée auprès du délégataire :

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté portant création de la régie.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable, et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégataire s'engage à respecter les prescriptions du délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Il s'engage également, dans le cadre de la prise en charge de l'ordonnancement secondaire, à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits et à solliciter son accord préalable pour procéder à toute modification.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique. De manière générale, il respecte toutes les procédures comptables qui sont définies par les instructions ministérielles.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé. En outre, les utilisateurs et valideurs Némoto doivent bénéficier d'une délégation d'ordonnancement à transmettre au responsable du CSPR.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année et reconduit tacitement, d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toute modification au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

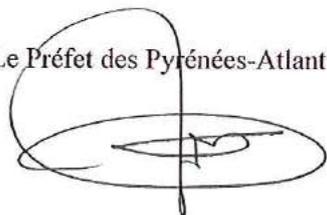
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire et de l'arrêté préfectoral portant création de la régie régionale d'avances et de recettes.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

19 DEC. 2017

Le délégant,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Gilbert PAYET

Fait, à Bordeaux, le 29 DEC. 2017

Le délégataire,

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE

64-2017-12-21-012

Décision favorable de la CNAC du 21 12 2017 - recours n°
3456 T 01 - création d'un ensemble commercial par la
création d'un magasin Bio à Lons

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****DECISION**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 2017/005 par le secrétariat de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le recours exercé par la SARL « BIO BEARN COOP », enregistré le 28 septembre 2017 sous le n° 3456T01,
- dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, du 21 août 2017,
- autorisant le projet, porté par la SAS « LES COMPTOIRS DE LA BIO PAU 2 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 590 m² par création d'un magasin à l enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » d'une surface de vente de 490 m², aux côtés d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » existant sur une surface de vente de 1 100 m², à Lons (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 décembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 décembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe BRAMEDIE, président de la SAS « Les Comptoirs de la Bio Pau 2 » ;

Me Caroline JAUFFRET, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le magasin « *bio* » s'implantera au 163, avenue Jean Mermoz, à 3,8 km du centre-bourg de Lons ; que le centre-ville de Pau est situé à 3 km du projet ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial par création d'un magasin « *bio* » d'une surface de vente de 490 m² à l enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » ; qu'il permettra la réhabilitation d'un bâtiment désaffecté qui a accueilli jusqu'en 2014 une cafétéria « CASINO », contiguë au supermarché « CASINO », existant d'une surface de vente de 1 100 m² ; que l'ensemble commercial créé sera donc d'une surface de vente totale de 1 590 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans le développement d'une offre de proximité, qui répond à des besoins quotidiens ; qu'il s'implantera au cœur d'une zone d'habitat dense, en dehors d'une ZACom ; qu'il est par ailleurs est compatible avec le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Grand Pau, qui prévoit que les commerces répondant aux besoins quotidiens n'ont pas forcément vocation à s'implanter au sein des ZACom ; qu'en outre, le projet s'inscrit dans la continuité de l'espace commercial existant, limitant ainsi l'étalement urbain, en adéquation avec le document d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que le site est desservi par l'avenue Jean Mermoz, RD 834, qui est un axe nord/sud de l'agglomération permettant de rejoindre le centre-ville de Pau ; que les rues qui desservent le projet sont bordées de trottoirs et équipées de passages piétons permettant une desserte sécurisée ; que les voies qui desservent le projet sont pour la plupart équipées de pistes cyclables ; que le projet est correctement desservi par les transports en commun ; que de plus, les flux de véhicules supplémentaires générés par le projet seront minimes ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré une insertion paysagère qui aurait pu être davantage travaillée, le projet permettra de réhabiliter une friche commerciale implantée sur une parcelle déjà imperméabilisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- de rejeter le recours susvisé ;
- d'autoriser le projet porté par la SAS « LES COMPTOIRS DE LA BIO PAU 2 », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 590 m² par création d'un magasin à l'enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » d'une surface de vente de 490 m², aux côtés d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » existant sur une surface de vente de 1 100 m², à Lons (Pyrénées-Atlantiques).

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-01-24-004

Radiation Docteur Labarthe-Pon 08012018

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière
Courriel : sp-bayonne-droitsaconduire@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°64-2018-01-

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie assurant l'intérim de la Sous-Préfète de Bayonne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-0002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Docteur Philippe LABARTHE-PON 16 Rue Helder 64200 BIARRITZ »

sont supprimés.

Le reste sans changement.

Article 2. - Cet arrêté prend effet le 2 janvier 2018.

Article 4. - La Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie assurant l'intérim de la Sous-Préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Philippe LABARTHE-PON.

Fait à BAYONNE, le

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-01-24-005

Radiation Dr PY 22012018

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière
Courriel : sp-bayonne-droitsaconduire@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N°64-2018-01-

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-003 du 21 juillet 2014 portant agrément des membres des commissions médicales du permis de conduire primaire chargées de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie assurant l'intérim de la Sous-Préfète de Bayonne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014202-0003 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

I-Commissions médicales primaires des arrondissements de PAU et OLORON -SAINTE-MARIE :

La dernière ligne relative à :

« Docteur Frédéric PY, 19 Chemin de Mesplède 64121 MONTARDON »

est supprimée.

Le reste sans changement.

Article 2. - Cet arrêté prend effet le 2 janvier 2018.

Article 4. - La Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie assurant l'intérim de la Sous-Préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Frédéric PY.

Fait à BAYONNE, le